

PAR CES MOTIFS,
 LA COUR, chambre des mises en accusation,
 Statuant contradictoirement,
 Vu les articles 196 du Code pénal;
 127, 130, 135 et 211^{bis} du Code d'instruction criminelle;
 17 du Code judiciaire;
 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes;
 7 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale;

11, 12, 13, 16, 24, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Dit l'appel recevable, mais non fondé.

Condamne la partie civile SARL « V. » au paiement d'une somme de 1.680,00 EUR à la « D. GmbH & Co KG », à titre d'indemnité de procédure d'appel;

Condamne la partie civile SARL « V. » au paiement d'une somme de 1.680,00 EUR à J.V., à titre d'indemnité de procédure d'appel;

La condamne en outre aux frais de son appel, liquidés à un montant de 41,80 EUR.

La procédure s'est déroulée à huis clos.

Note

Le rapport d'évaluation d'une maison de ventes peut-il être considéré comme un faux: un débat en trompe l'œil?

Lorraine GRISARD¹

I. INTRODUCTION

1. L'ordonnance que nous commentons² est intéressante à un double titre. D'abord parce que les faits soumis à la chambre du conseil sont atypiques en ce qu'ils concernent le domaine de l'art et de la vente aux enchères. Ensuite, plus fondamentalement, la motivation qui est retenue par le juge pour exclure l'existence d'un faux en écritures ou d'une escroquerie³ est digne d'intérêt et mérite réflexion, comme nous l'exposerons dans les lignes qui suivent.
2. Nous reviendrons dans un premier temps et de manière succincte sur les faits et sur la décision prise par la chambre du conseil.⁴
3. Ensuite, nous analyserons de manière critique l'ordonnance, à la lumière de la doctrine et de la jurisprudence pertinentes.

II. LES FAITS SOUMIS À LA CHAMBRE DU CONSEIL

4. Une société achète une statue d'ancêtre « Uli »⁵ lors d'une vente aux enchères organisée par la société D. le 25 juin 2018, pour la modique somme de 1.425.000,00 EUR.
5. Un expert indépendant, monsieur V., établit dans le cadre de, et préalablement à cette vente aux enchères plusieurs documents intitulés « *Condition report* »⁶, soit pour faire simple, des rapports d'expertise de l'œuvre en question.
6. Ces rapports ne mentionnent pas l'existence des restaurations qui ont été apportées à la statuette et qui sont de nature à modifier sa valeur et son authenticité.
7. Or, selon les faits retenus dans l'ordonnance, l'expert savait depuis le 14 juin 2018, informé par une tierce personne, que l'œuvre avait subi d'importantes restaurations.

¹ Avocate au barreau de Bruxelles (Iuxta Legal), assistante à l'Université de Liège.

² L'ordonnance a fait l'objet d'un appel devant la chambre des mises en accusation. Cette dernière a tout juste rendu son arrêt à l'heure de finaliser la présente contribution (Bruxelles (mis. acc.), 18 octobre 2022, K/2497/22, p. 1041). Nous analysons aussi brièvement les enseignements de l'arrêt dans le présent commentaire (voy. *infra*, V.).

³ Nous nous concentrerons principalement dans ce commentaire sur le faux en écritures et l'usage de faux, mais aborderons aussi brièvement les faits sous leur qualification d'escroquerie, lorsque la motivation de la chambre du conseil mérite d'être épinglée à cet égard.

⁴ Ainsi que brièvement sur la confirmation par la chambre des mises en accusation.

⁵ Figure en bois d'ancêtre provenant de Nouvelle-Irlande en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

⁶ Ces documents s'apparentent à des rapports d'expertise qui détaillent l'état d'une œuvre au moment de la rédaction des rapports.



8. Le représentant de la société acheteuse, partie civile, recevra encore un e-mail le 19 juin 2018, soit quelques jours avant la vente aux enchères, qui n'indiquait pas, selon lui, que le dossier déjà joint antérieurement avait été modifié et notamment par un rapport d'expertise du 19 juin 2018.

9. La société acheteuse dépose plainte avec constitution de partie civile à l'encontre des parties inculpées, après

s'être rendue compte, par des recherches sur la provenance de l'œuvre réalisées postérieurement à l'acquisition, que la statue a subi des restaurations majeures.

10. La société D., l'expert monsieur V. et la succursale belge de la société D.⁷ sont ainsi poursuivis du chef de deux inculpations: une inculpation A de faux et usage de faux et une inculpation B d'escroquerie.

III. LA DÉCISION DE LA CHAMBRE DU CONSEIL

Au sujet de l'inculpation de faux et d'usage de faux

11. La chambre du conseil estime que deux éléments constitutifs de l'infraction de faux et d'usage de faux font défaut.

12. Elle considère d'abord que les rapports de l'expert, s'ils peuvent constituer des écrits protégés par la loi, ne s'imposent toutefois pas à la confiance publique.

13. Elle motive son point de vue par deux éléments:

- les conditions générales de la société de ventes aux enchères mentionnaient expressément qu'elle n'était pas responsable du contenu des rapports d'experts indépendants transmis;
- les parties candidates à l'achat avaient elles-mêmes ou avec l'aide d'un contre-expert la possibilité d'examiner l'œuvre en question.

14. Elle estime ensuite que l'intention frauduleuse dans le chef des inculpés fait également défaut, parce que rien ne

démontrerait que le prix (150.000,00 EUR – 180.000,00 EUR) retenu par l'expert dans son rapport n'était pas adéquat.

15. En conséquence, la chambre du conseil déclare n'y avoir lieu à poursuivre les deux inculpés du chef de faux et d'usage de faux.

Au sujet de l'inculpation d'escroquerie

16. Elle constate qu'il n'est pas contesté par les parties que les rapports transmis par l'expert mentionnent une estimation comprise entre 150.000,00 EUR et 180.000,00 EUR. Sur cette base, elle considère qu'il n'y a pas d'escroquerie, car le montant final obtenu, supérieur à celui estimé par l'expert, est totalement indépendant de la volonté des inculpés.

17. Ici aussi, la chambre du conseil conclut au non-lieu en faveur des deux inculpés.

IV. ANALYSE CRITIQUE

18. En résumé, la chambre du conseil retient essentiellement trois motifs pour décider de l'absence de charges suffisantes du chef de faux et usage de faux et d'escroquerie à l'égard des inculpés:

- l'existence de la clause d'exclusion de responsabilité relative à l'exactitude des rapports de l'expert dans les conditions générales de la maison de ventes;
- la possibilité pour la partie civile de s'informer elle-même de l'état de l'œuvre avant de proposer un prix;
- l'absence d'intention frauduleuse, parce que rien ne démontre que le prix retenu par l'expert n'était pas adéquat (pour ce qui concerne le faux), et que le prix

finale est indépendant de la volonté des inculpés (pour ce qui est de l'escroquerie).

19. En raison des deux premiers motifs, elle estime que les rapports ne s'imposent pas à la confiance publique, et qu'il n'y a dès lors pas de faux en écritures ou d'usage de faux. Nous revenons plus-avant sur ce point ci-après.

20. Ensuite, elle estime que l'élément moral de l'infraction de faux en écritures fait défaut, par référence au prix fixé par l'expert. Nous nous pencherons sur cet aspect dans un second temps.

⁷ Les poursuites sont déclarées irrecevables par la chambre du conseil à l'égard de la succursale, dès lors qu'elle n'est pas dotée de la personnalité juridique. Nous renvoyons à l'ordonnance sur ce point, qui est par ailleurs confirmé par la chambre des mises en accusation en degré d'appel (Bruxelles (mis. acc.), 18 octobre 2022, K/2497/22, p. 1041).



A. Le faux en écritures et la notion d'écrit qui s'impose à la confiance publique

21. Le faux en écritures, puni par les articles 193 et s. du Code pénal, est défini par la Cour de cassation comme suit: « *Le faux en écritures consiste, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, à dissimuler la vérité d'une manière déterminée par la loi dans un écrit protégé par la loi, alors qu'il peut en résulter un préjudice; sont protégés par la loi les écrits pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'imposent à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels ils sont présentés peuvent se convaincre de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par ces écrits ou sont en droit de leur accorder foi.* »⁸

22. L'objectif du présent commentaire n'est évidemment pas de revenir en détails sur l'ensemble des éléments constitutifs du faux en écritures⁹, mais bien de s'attarder sur la notion d'écrit qui s'impose à la confiance publique¹⁰ dès lors qu'elle est au centre de la motivation de la chambre du conseil dans l'ordonnance annotée.

23. Il est communément admis que pour être un écrit protégé par la loi, l'écrit de nature privée (comme un rapport d'expertise en l'espèce) doit être susceptible de faire preuve dans une certaine mesure, « *dans la vie sociale normale, d'un acte ou d'un fait juridique, c'est-à-dire de convaincre ceux qui prennent connaissance de l'écrit, de l'exactitude de cet acte ou de ce fait.* »¹¹

24. La Cour de cassation considère qu'un écrit dont le contenu n'est admis que sous réserve de contrôle ne bénéficie

pas de la confiance publique et ne relève donc pas de l'application des articles 193 et s. du Code pénal.¹²

25. Ainsi, il est enseigné¹³ que « *si l'allégation écrite est au contraire reçue sous le bénéfice de la vérification, c'est-à-dire sans présomption de sincérité, son caractère mensonger ne peut la transformer en faux.* »¹⁴

26. Autrement dit, il faut davantage que de simples allégations ou appréciations personnelles pour considérer que l'écrit en question s'impose à la confiance publique.

27. L'exemple classiquement utilisé pour illustrer le propos est celui de la facture. La jurisprudence considère qu'une facture adressée à son destinataire n'est pas susceptible de lui porter préjudice et ne saurait être constitutive de faux en écritures, parce que le destinataire peut en contrôler les mentions.¹⁵ En effet, une facture ne doit pas être acceptée comme telle, mais doit être contrôlée par son destinataire. Il en va toutefois autrement, si le juge constate en réalité que la vérification a été rendue impossible par l'émetteur de la facture. La facture revêt alors le caractère d'un faux répréhensible.¹⁶

28. Force est de constater que la question de savoir si un écrit peut faire foi de manière suffisante s'apprécie nécessairement *in concreto* par le juge. Ce dernier n'est pas lié à cet égard par les règles du droit civil en matière de preuve.¹⁷

29. Si le caractère répréhensible du faux peut s'apprécier en fonction de la possibilité qu'a le destinataire de vérifier l'exactitude des mentions reprises dans l'écrit, d'autres considèrent qu'il y a lieu, plus fondamentalement, de vérifier si le document en question livre une présomption de véracité ou de sincérité.¹⁸

⁸ Cass., 21 juin 2005, P.05.0073.N; Cass., 13 septembre 2005, P.05.0372.N.

⁹ Les éléments constitutifs du faux en écritures font par ailleurs l'objet de débat en doctrine. Voy. F. LUGENTZ, « Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux », in *Les infractions*, vol. 4, *Les infractions contre la foi publique*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 140. A. DE NAUW et F. KUTY, « Le faux commis en écritures, en informatique et dans les dépêches télégraphiques », in *Manuel de droit pénal spécial*, Malines, Kluwer, 2018, pp. 44 et s.; J.P. COLLIN, E.R. FRANCE, F. ROGGEN, « Les atteintes à la foi publique », in *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 397 et s.

¹⁰ Sans rentrer dans le débat qui existe en doctrine de savoir à quel élément constitutif du faux en écritures elle se rapporte. Voy. sur ce sujet les références à la note précédente. Au sujet de la notion d'écrit qui s'impose à la confiance publique, voy. égal. l'ouvrage récent de C.-E. CLESSE et L. KENNES, *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 373 et s. et les exemples cités.

¹¹ Cass., 26 octobre 2010, P.09.1662.N.

¹² *Ibid.*

¹³ Bien que la doctrine ne soit pas unanime sur ce point. F. Lugentz critique la tendance en jurisprudence d'ôter au faux en écritures son caractère répréhensible à partir du moment où son destinataire a eu la possibilité de le contrôler. Voy. F. LUGENTZ, « Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux », in *Les infractions*, vol. 4, *Les infractions contre la foi publique*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 122 et s.

¹⁴ A. DE NAUW et F. KUTY, « Le faux commis en écritures, en informatique et dans les dépêches télégraphiques », in *Manuel de droit pénal spécial*, Malines, Kluwer, 2018, pp. 44 et s.; P. MONVILLE, « Faux et usage de faux – Réflexions sur quelques thèmes d'actualité », in *Questions spéciales en droit pénal*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 119-147; J. SPREUTELS, F. ROGGEN, E. ROGER FRANCE, J.-P. COLLIN, « Les atteintes à la foi publique – Le faux en écritures », in *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 397 et s.

¹⁵ Cass., 14 décembre 2010, P.10.1079.N; C.-E. CLESSE et L. KENNES, « Chapitre I. Infractions contre la foi publique », in *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 375.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ A. LORENT, « Eléments constitutifs du faux en écritures: écritures protégées par la loi », in *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Kluwer, 2012, p. 77.

¹⁸ F. Lugentz soutient que le critère du pouvoir de vérification est dangereux, car il heurte le principe de prévisibilité du droit pénal. Voy. F. LUGENTZ, « Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux », in *Les infractions*, vol. 4, *Les infractions contre la foi publique*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 127.



30. Selon F. Lugentz, il faudrait tout au plus admettre qu'il n'y a pas de faux si l'altération de la vérité est *évidente*, c'est-à-dire qu'elle résulte du seul examen *prima facie* du document.¹⁹

31. En l'espèce, dans l'ordonnance annotée, la chambre du conseil décide notamment que les rapports de l'expert ne faisaient pas foi, parce qu'ils ne constituaient que l'expression de son opinion, mais également parce que les parties candidates à l'achat avaient la possibilité d'examiner par elles-mêmes ou avec l'aide d'un contre-expert les rapports d'expertise.

32. Autrement dit, elle considère que les acheteurs avaient une possibilité de vérification qui exclut le faux en écritures.

33. La jurisprudence récente a toutefois tendance à considérer comme faux des écrits unilatéraux même lorsque le destinataire a la possibilité d'en vérifier l'exactitude.²⁰ Nous aurons l'occasion, plus loin dans cette contribution, d'évoquer quelques décisions jurisprudentielles pertinentes qui illustreront le propos.

34. Notons enfin que dans son ordonnance, la chambre du conseil semble également considérer comme pertinentes la qualité ou les compétences techniques de l'acheteur (une société qui aurait une expertise en matière d'art) pour apprécier le pouvoir de vérification.

35. Pourtant, la doctrine fait remarquer que lorsqu'il s'agit d'une facture à tout le moins, la Cour de cassation ne fait pas de distinction selon la qualité du destinataire de l'écrit. Il n'y aurait pas lieu d'évaluer le pouvoir de vérification du destinataire par rapport à ses compétences techniques.²¹

B. La référence à la clause d'exclusion de responsabilité pour écarter l'écrit qui s'impose à la confiance publique

36. Il est intéressant de constater que la chambre du conseil utilise les conditions générales de vente de la société de ventes aux enchères pour considérer que les acheteurs étaient ou pouvaient être informés, en prenant connaissance de ces conditions générales, de l'exclusion de responsabilité (de la maison de ventes). Elle en déduit que les rapports de

l'expert n'étaient pas de nature à s'imposer à la confiance publique.

37. Était-il pertinent de retenir l'existence de ces conditions générales de vente en l'espèce?

38. Il nous semble qu'il est difficile de considérer que l'écrit ne ferait pas foi parce que les conditions générales (au demeurant, rarement lues par leurs destinataires) excluraient la responsabilité de la maison de ventes.

39. Nous constatons premièrement que cet argument n'est pas pertinent à l'égard de l'expert. En effet, la chambre du conseil ne distingue curieusement pas la responsabilité pénale de l'expert de celle de la maison de ventes, responsabilités qui sont pourtant distinctes. Ainsi, sa motivation est unique, alors que l'expert n'est pas concerné par la clause d'exclusion de responsabilité dans les conditions générales de la maison de ventes aux enchères.

40. Ensuite, eu égard au principe d'autonomie de la loi pénale, il nous apparaît étrange de recourir aux principes du droit civil en l'espèce pour exclure un élément constitutif du faux en écritures (l'élément matériel).

41. Plus fondamentalement, l'argument retenu par la chambre du conseil, poussé à son extrême, mène à diverses impasses. *Quid* si le cocontractant – l'acheteur – invoque qu'il n'a pas pu prendre connaissance des conditions générales? *Quid* si elles n'ont pas été acceptées par lui? Va-t-on importer devant le juge répressif tout le contentieux relatif à l'opposabilité des conditions générales, aux clauses d'exclusion de responsabilité et aux clauses abusives?

42. La doctrine et la jurisprudence relatives à l'opposabilité des conditions générales²² sont abondantes et, s'il est vrai que le juge pénal est libre d'avoir recours aux principes d'autres branches du droit pour motiver sa décision (sans y être toutefois obligé), il nous semble problématique d'enfermer le juge répressif dans ces carcans de nature civile et commerciale. De la même manière que le juge pénal n'est pas lié par les règles de preuve en matière civile pour analyser dans quelle mesure l'écrit est susceptible de faire foi, il nous semble qu'il ne doit pas non plus avoir égard aux règles qui gouvernent l'opposabilité des conditions générales. En décider autrement ôterait au juge pénal toute sa liberté d'appréciation. Cela reviendrait, en définitive, à devoir tenir

¹⁹ F. LUGENTZ, « Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux », in *Les infractions*, vol. 4, *Les infractions contre la foi publique*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 127.

²⁰ Voy. une liste étoffée d'exemples dans A. DE NAUW et F. KUTY, « Le faux commis en écritures, en informatique et dans les dépêches télégraphiques », in *Manuel de droit pénal spécial*, Malines, Kluwer, 2018, pp. 50-51.

²¹ A. DE NAUW et F. KUTY, « Le faux commis en écritures, en informatique et dans les dépêches télégraphiques », in *Manuel de droit pénal spécial*, Malines, Kluwer, 2018, p. 48; F. LUGENTZ, « Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux », in *Les infractions*, vol. 4, *Les infractions contre la foi publique*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 123.

²² P. WERY, « La théorie générale du contrat », *Rép. not.*, t. IV, *Les obligations*, Livre 1/1, Bruxelles, Larcier, 2020, n° 198; C. LAMBILOT, « Opposabilité des conditions générales », *Conditions générales de vente*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 27-34.



compte de paramètres qui vont au-delà des éléments constitutifs de l'infraction de faux, les seuls qui doivent pourtant guider l'appréciation du juge répressif.

43. Nous verrons (*infra*) que la cour d'appel de Gand a déjà estimé²³, par rapport à l'infraction d'escroquerie cette fois, que les conditions générales d'une maison de ventes qui excluent sa responsabilité sont sans pertinence pour apprécier la responsabilité pénale de celle-ci.

C. L'élément moral du faux en écritures: l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire

44. Sans revenir sur la théorie relative à l'intention frauduleuse qui doit animer l'auteur du faux ou de l'usage de faux, rappelons que l'infraction requiert un dol spécial, et qu'il y a lieu de démontrer l'intention du faussaire de se procurer un profit ou un avantage illicite, ou de démontrer la volonté du faussaire de nuire à une personne physique ou morale.²⁴

45. Dans l'ordonnance commentée, après avoir constaté que l'élément matériel du faux en écritures faisait défaut, le

juge estime ensuite qu'il n'y a pas de charges d'une intention frauduleuse dans le chef des inculpés, car rien ne démontre que le prix estimé par l'expert ne correspondait pas à l'état dans lequel se trouvait la statuette lors de sa mise en vente.

46. Pour apprécier l'intention frauduleuse, il nous semble que cette considération n'est pas déterminante, parce que d'autres circonstances eurent été pertinentes.

47. Ainsi, l'omission de renseigner les restaurations de l'œuvre impacte nécessairement l'idée que se font les acheteurs du prix. Une telle omission ne pousse-t-elle pas nécessairement le prix à la hausse? Il est difficile de considérer que la maison de ventes n'aurait eu aucun intérêt à taire des informations qui impactent objectivement le prix que les acheteurs sont disposés à investir.

48. Il eut été intéressant par ailleurs de savoir comment étaient rémunérés l'expert et la maison de ventes (sur un pourcentage du prix de vente?). Le dossier répressif répondait peut-être à cette question, mais ces faits ne sont en tout état de cause pas repris par le juge dans sa motivation.

V. LA CONFIRMATION PAR LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION

49. La partie civile a interjeté appel de l'ordonnance de la chambre du conseil du 13 janvier 2022, estimant que cette dernière avait considéré, à tort, que le rapport d'expertise n'était pas un écrit protégé par la loi et que l'intention de nuire des inculpés n'était pas démontrée.

50. Par arrêt du 18 octobre 2022, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles²⁵ a confirmé l'ordonnance rendue par la chambre du conseil, au moment précis où nous finalisons la présente contribution. Nous ne pouvions faire l'économie d'en commenter les principaux enseignements.

51. La chambre des mises en accusation s'approprie en partie les motifs de l'ordonnance, et relève des circonstances de fait tantôt similaires, tantôt distinctes et nouvelles, pour parvenir à la même conclusion, à savoir qu'il n'y a pas lieu de renvoyer les inculpés devant le tribunal correctionnel.

52. Concernant la prévention de faux en écritures, elle constate que deux éléments constitutifs de l'infraction sont

rencontrés: d'une part, l'altération de vérité, dès lors « *qu'il n'est pas contesté que les mentions reprises au 'Condition report' adressé le 12 juin 2018 à la partie civile comportent des descriptions ne correspondant pas à la réalité de l'état de la statue 'ULI' finalement emportée aux enchères par cette dernière* » et, d'autre part, la possibilité d'un préjudice, dans la mesure où la partie civile « *n'aurait sans doute pas enchéri au montant finalement proposé si elle avait eu connaissance de l'état réel de la statue litigieuse* ».²⁶

53. En revanche, elle considère que le rapport d'expertise n'est pas un écrit protégé par la loi dans le cas d'espèce, et que diverses considérations de fait excluent les charges suffisantes d'une intention frauduleuse dans le chef des inculpés.

54. La cour rappelle d'abord en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation²⁷, qu'un rapport d'expertise rédigé par un expert privé peut constituer un écrit protégé par la loi. Elle souligne ensuite l'importance dans l'appréciation de cette notion du critère du contrôle des indications par le destinataire de l'écrit.²⁸

²³. Gand, 15 janvier 2013, *R.W.*, 2015, n° 18, p. 708.

²⁴. A. DE NAUW et F. KUTY, « Le faux commis en écritures, en informatique et dans les dépêches télégraphiques », in *Manuel de droit pénal spécial*, Malines, Kluwer, 2018, pp. 76 et s.

²⁵. Bruxelles (mis. acc.), 18 octobre 2022, K/2497/22, p. 1041.

²⁶. P. 6 de l'arrêt précité.

²⁷. Cass., 25 septembre 2001, P.00.0005.N, *R.W.*, 2002-2003, p. 1669.

²⁸. « *Il peut être question de faux en écritures lorsque le destinataire se trouve dans l'impossibilité de contrôler les indications figurant dans l'écrit ou si ce contrôle est rendu impossible par le fait de celui qui a rédigé cet écrit.* » Bruxelles (mis. acc.), 18 octobre 2022, K/2497/22, p. 1041, qui cite Cass., 14 décembre 2010, P.10.1079.N.



55. C'est en retenant les circonstances suivantes, légèrement différentes de celles retenues par l'ordonnance, que la cour juge que le « Condition report » n'est pas un écrit protégé par la loi:

- la statuette a été exposée, et a dès lors pu être vérifiée sur place par les futurs enchérisseurs;
- la société D. s'exonère de toute responsabilité concernant le « Condition report » dans ses conditions générales de vente et il en résulte clairement selon la chambre des mises en accusation, que le rapport n'emporte pas la foi publique et constitue l'avis personnel de l'expert, susceptible de vérifications. Cette motivation, qui s'inscrit dans la lignée de celle retenue par la chambre du conseil, peine à nous convaincre, pour les mêmes raisons que celles exposées *supra*;
- l'emploi du conditionnel ou de formulations indirectes par l'expert dans ses rapports, ce qui démontre aussi selon la chambre des mises en accusation la valeur d'avis desdits rapports;
- le fait que les potentiels acquéreurs ont eu le temps, préalablement à la mise aux enchères, d'effectuer des recherches et vérifications nécessaires en désignant le cas échéant un contre-expert.

56. La cour considère enfin que l'intention frauduleuse dans le chef des inculpés peut être raisonnablement exclue en raison de trois considérations de fait.

57. En premier lieu, elle retient le prix estimé dans le rapport litigieux, à l'instar de la chambre du conseil: étant largement inférieur à celui obtenu, cette circonstance tendrait à démontrer l'absence d'intention frauduleuse. Si cet élément en soi n'emporte pas notre conviction (voy. *supra*)²⁹, la chambre des mises en accusation motive davantage sa décision en retenant encore deux autres éléments:

- le fait que l'expert est un expert en art tribal et non en restauration d'œuvres d'art³⁰ et que les termes de son rapport sont prudents;
- le fait que l'expert a pris le soin de faire parvenir un e-mail le 19 juin 2018 avant la mise aux enchères avec des informations complémentaires, qui pouvaient être vérifiées par les potentiels acquéreurs.

58. Cet arrêt illustre à nouveau l'amplitude de la marge de manœuvre dont disposent les cours et tribunaux dans l'appréciation des circonstances de fait permettant de déduire les éléments constitutifs de l'infraction de faux.

VI. ANALYSE JURISPRUDENTIELLE

59. Il est intéressant de vérifier dans quelle mesure la décision de la chambre du conseil – confirmée par la chambre des mises en accusation – s'inscrit ou non dans la lignée de la jurisprudence existante sur la problématique.

60. Les décisions rendues en la matière du chef de faux et d'escroquerie ne sont pas légion. Nous en épinglons toutefois une première décision de la cour d'appel de Gand qui mérite d'être soulignée et qui démontre que l'appréciation du juge *in concreto* est déterminante.

61. Nous évoquons ensuite encore trois décisions utiles, de la Cour de cassation, de la cour d'appel d'Anvers et de la chambre des mises en accusation de Bruxelles.

62. La cour d'appel de Gand s'est ainsi déjà prononcée en matière d'art, par rapport à des certificats d'authenticité.³¹

63. Elle a considéré que ces certificats s'imposent à la confiance publique et constituent des écrits protégés par la loi. Ils livrent, selon la cour, une présomption de véracité.

64. Il est intéressant de relever que la cour démontre que l'intention frauduleuse dans le chef des prévenus est rencontrée, sur la base de plusieurs critères:

- les vendeurs³², qui avaient fait usage de faux certificats (sans être les auteurs des faux à la base), étaient des professionnels du secteur de l'art et avaient dès lors nécessairement remarqué que les certificats en question étaient falsifiés;
- les vendeurs espéraient, en émettant de faux certificats, un prix à la hausse;
- au sujet du prix, l'arrêt précise qu'il n'est pas pertinent de relever que le prix de l'œuvre n'était pas (encore) déterminé au moment de la vente. Le prix a été poussé à la hausse en raison du faux. Et de relever que la maison de ventes est rémunérée sur un pourcentage de la vente.

65. Les prévenus étaient également poursuivis du chef d'escroquerie. A ce sujet, la cour a estimé que l'utilisation de certificats d'authenticité par la maison de ventes aux enchères devait être considérée comme une manœuvre visant à

²⁹ D'autant plus que la chambre des mises en accusation concède que la possibilité d'un préjudice est établie puisque la partie civile « n'aurait sans doute pas enchéri au montant finalement proposé si elle avait eu connaissance de l'état réel de la statue litigieuse ».

³⁰ Nous n'apercevons pas en quoi cet élément est pertinent, bien au contraire, pour exclure l'intention frauduleuse, il ne l'est certainement pas dans le chef de la maison de ventes.

³¹ Gand, 15 janvier 2013, *R.W.*, 2015, n° 18, p. 708.

³² De plusieurs œuvres de Paul Delvaux en l'espèce.



pousser le prix des œuvres à la hausse lors des enchères, et est donc constitutive d'escroquerie.

66. La cour précise que la circonstance que les conditions générales de la maison de ventes comportent des clauses d'exonération ne fait aucunement obstacle à ce qui précède. Le juge indique que ces clauses d'exonération peuvent certes avoir des conséquences civiles, mais n'empêchent pas de retenir l'existence d'une infraction pénale.

67. Enfin, les juges de la cour d'appel soulignent que c'est précisément en raison des manœuvres frauduleuses de la maison de ventes que les acheteurs n'ont pas procédé à des contre-expertises des biens, puisqu'ils pensaient que les œuvres étaient authentiques. Selon la cour, il n'est pas possible de leur reprocher, *a posteriori*, de ne pas s'être posé davantage de questions.

68. Cet arrêt, rendu au fond, se situe donc aux antipodes de la décision de la chambre du conseil commentée.

69. Nous relevons encore trois décisions en matière de faux rapports d'expertise, bien qu'elles ne concernent pas le domaine de l'art.

70. La Cour de cassation, dans un arrêt du 25 septembre 2001 précité³³, considère qu'un rapport d'expertise rédigé par un expert privé³⁴ peut constituer un écrit protégé par la loi. Elle indique que le rapport en question constitue un tel écrit parce qu'il devait être utilisé pour augmenter le risque assuré et que l'écrit importait, notamment vu la qualité d'expert du demandeur, pour convaincre la société d'assurances de la valeur des biens à assurer.

71. Remarquons ici que la Cour fait référence au statut/aux qualités d'expert pour apprécier la notion d'écrit protégé, sans avoir égard à la qualité du *destinataire* de l'écrit.

72. Ensuite, la cour d'appel d'Anvers a jugé³⁵, au sujet de rapports d'évaluation de bateaux, qui attribuaient à ces bateaux de fausses qualités et comportaient de fausses descriptions, que ces rapports devaient être considérés comme des écrits de nature privée qui font office de preuve dans une certaine mesure et dont la falsification heurte la foi publique.

73. La cour relève qu'un rapport d'évaluation d'un expert privé ne peut être considéré comme une simple allégation ou

une appréciation personnelle, s'il est fait appel à l'expertise et l'expérience de l'expert pour attirer la confiance des prêteurs, qui octroient des crédits (pour acheter les bateaux en question) sur la base de ce rapport.

74. Ici aussi, force est de constater que l'appréciation de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation de Bruxelles diverge de celle de la cour d'appel d'Anvers.

75. Enfin, *a contrario*, il nous semble opportun d'évoquer une autre décision de la chambre des mises en accusation de Bruxelles³⁶ qui s'est prononcée sur un rapport d'expertise d'un immeuble argué de faux, parce qu'il aurait frauduleusement sous-évalué le bien en question. Ce rapport était initialement produit dans le cadre d'un litige civil opposant la partie civile et les inculpés au sujet de la liquidation d'une succession. Les inculpés avaient déposé le rapport comme pièce dans le cadre de la procédure civile pour asseoir leur défense.

76. La valeur vénale du bien était évaluée par le rapport litigieux à 440.000,00 EUR, alors que l'expert judiciaire mandaté dans le cadre de l'instruction évaluait l'immeuble à 780.000,00 EUR. Ensuite, il était relevé notamment qu'aucune visite du bien n'avait été effectuée par les experts, que le rapport litigieux utilisait des points de comparaison inadaptés, que son cosignataire n'avait en réalité pas accompli de réelles prestations et n'en était pas le coauteur, ou encore qu'aucun honoraire n'aurait été payé pour la réalisation dudit rapport.

77. La chambre des mises en accusation a jugé qu'un tel rapport ne constitue pas un écrit susceptible de faire l'objet d'un faux en écritures. Elle motive son point de vue par le fait que le rapport a été déposé dans le cadre d'une procédure civile et qu'il a donc été produit pour soutenir la défense d'une partie. Dans cette optique, elle souligne qu'il s'agit d'une pièce soumise à la contradiction des parties et qu'elle est susceptible d'être remise en cause. En effet, l'autre partie avait la possibilité de vérifier la véracité du rapport et de le contester.

78. Elle indique que ce n'est pas parce que l'évaluation d'un bien par une partie au procès ne correspond pas à celle effectuée par une autre partie, voire par une expertise judiciaire³⁷, qu'il s'agirait d'un faux.

³³. Cass., 25 septembre 2001, P.00.0005.N, *R.W.*, 2002-2003, p. 1669.

³⁴. Quant au rapport de l'expert judiciaire (par opposition à l'expert privé) désigné dans le cadre d'une instruction p. ex., il peut *a fortiori* également faire l'objet d'un faux en écritures, dès lors que les constatations qu'il fait sont de nature à influencer la décision du magistrat. Voy. Cass., 23 février 1953, *Pas.*, 1953, I, p. 478. Même si les tribunaux ne sont pas tenus de suivre les avis des experts judiciaires, en pratique, force est de constater qu'ils ne sont généralement pas remis en question. Voy. A. LORENT, « Éléments constitutifs du faux en écritures: écritures protégées par la loi », in *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Kluwer, 2012, p. 82.

³⁵. Anvers (10^e ch.), 22 janvier 1988, *R.W.*, 1987-1988, n^o 30, pp. 1031-1032.

³⁶. Bruxelles (mis. acc.), 3 mars 2021, R.G. K/599/21, *inédit*.

³⁷. La chambre des mises en accusation relève que les différences d'estimation peuvent s'expliquer par le fait, notamment, que l'expertise judiciaire a été réalisée près de 10 ans plus tard, alors que l'immeuble en question avait dans l'intervalle subi d'importantes transformations.



79. Elle soulève enfin qu'il ne résulte pas de l'instruction que les inculpés auraient sciemment altéré la vérité ou qu'ils auraient agi dans une intention frauduleuse, et qu'il n'est pas établi que le prétendu faux serait susceptible de causer un préjudice à la partie civile.

80. En conséquence, elle prononce le non-lieu à l'égard des inculpés.

81. Ce cas de figure se distingue nous semble-t-il de celui soumis à la chambre du conseil dans l'ordonnance annotée. Il est question d'un rapport d'expertise immobilière versé dans le cadre d'un litige civil caractérisé, comme le relève à juste titre la chambre des mises en accusation, par le principe du contradictoire.

82. Autrement dit, ce rapport ne livre pas de présomption de véracité, puisqu'il est soumis au débat judiciaire et est voué à être contredit par la partie adverse.

83. La décision de la chambre des mises en accusation relative à ce rapport d'expertise immobilière nous semble

devoir être approuvée, vu que les parties aux procès sont sur pied d'égalité: elles peuvent librement contester, à armes égales, les pièces produites par l'autre.³⁸

84. Tel n'est pas le cas dans la décision annotée (et dans l'arrêt d'appel) relativement au rapport de l'expert V., puisqu'il s'agit d'une relation différente, à savoir celle entre un acheteur et un vendeur. Dans ce contexte, le rapport de l'expert privé fourni par le vendeur ne fait-il pas autorité en soi? L'œuvre en question était unique, de sorte que l'acheteur était limité par les informations qu'il a pu obtenir de l'expert et de la maison de ventes. Par exemple, l'ordonnance relève qu'une photo de la statuette existait mais que l'expert ne l'a pas transférée pour cause de copyright, ou encore que les demandes de la partie civile de réaliser un scanner de l'œuvre n'ont pas été accueillies. Il nous semble qu'il est hasardeux de considérer, dans ces conditions, que l'acheteur était en mesure de vérifier la véracité du rapport et d'en contester le contenu. Dans le même ordre d'idées, il ne nous semble pas non plus qu'il faille considérer que le vendeur devait être prêt à exposer des frais supplémentaires pour vérifier les informations fournies par l'expert.

VII. CONCLUSION

85. L'ordonnance de la chambre du conseil – confirmée en degré d'appel – fournit un cas d'application supplémentaire de la notion d'écrit protégé par la loi qui est bienvenu, d'autant plus que les décisions qui ont traité de rapports d'experts indépendants ne sont pas légion. Nous constatons toutefois qu'elle ne s'inscrit pas dans la lignée de la jurisprudence – peu fournie – relative à des rapports d'expertise privés en matière de faux en écritures en particulier. L'appréciation en fait du juge répressif reste néanmoins importante en la matière.

86. Eu égard à la mission limitée des juridictions d'instruction – statuer sur l'existence de charges suffisantes, ni plus, ni moins –, et aux circonstances de fait retenues, nous nous demandons s'il n'y avait pas matière en l'espèce à débat devant un tribunal correctionnel. En particulier, nous nous demandons si le rapport d'un expert indépendant ne livre pas, par essence, une présomption de véracité.

^{38.} C'est par ce même raisonnement que la Cour de cassation considère que des conclusions déposées dans le cadre d'une procédure ne s'imposent pas à la confiance publique mais au contraire, sont soumises à la contradiction des parties, qui peuvent en contrôler et en contester les indications. Voy. Cass., 26 octobre 2010, *Pas.*, 2010, n° 632, p. 2790.

